

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

**Extrait du registre des DELIBERATIONS**

Commune de DOURDAN

**du Conseil Municipal du 17 septembre 2020**

Nomenclature N° : 4

Conseillers en exercice : 33

N°DEL2020084

Présents : 31

Votants : 33

**Objet : Régime indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel : Fixation des parts et plafonds au profit des agents territoriaux relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs, Techniciens de la filière technique et des Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique**

Le jeudi 17 septembre 2020 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Monsieur le Maire le 11 septembre 2020, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Paolo DE CARVALHO, à la salle des fêtes de Dourdan.

**PRESENTS** : Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT – Benoît PANOT – Estelle PARANT – Mohamed MOURDI – Karina STUDER – Philippe CELESTIN – Daouda TIMERA – Murielle VIEYRA – Pascal AUDOUIN – Jean-Christophe MARMILLON – Sébastien COMBELLES – Laurent LARREGAIN – Christelle AMAND – Nadia LE BOURNOT – Marc PLISSONNEAU – Christine DOS SANTOS – Nathalie POULAIN – Nadia LOUGHSALA – Barbara FAUSSET – Maryvonne BOQUET – Gérard DIAZ – Sylvine HENDELUS – Eric POUBANNE – Olivier BOUTON – Nessa DAVRAIN – Nassima SEMSARI – Marie LEPRETRE – Fabrice BARON, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Maxime FAUSSET-VANNIER a donné pouvoir à Josépha BREBION, Sabrina BERSY a donné pouvoir à Mohamed MOURDI, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Christelle AMAND

Le conseil municipal entend l'exposé de Rémy BRUNEL.

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions à l'expertise et à l'Engagement Professionnel) a été institué au profit des fonctionnaires de l'Etat relevant de la loi du 11 janvier 1984. Depuis 2014, ce nouveau régime indemnitaire s'applique par transposition à la Fonction Publique Territoriale, au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps de l'Etat correspondants, pour lesquels des équivalences sont instituées avec les cadres d'emplois territoriaux.

L'objectif du RIFSEEP est de créer un régime indemnitaire commun à chaque cadre d'emploi et filière, sauf exceptions, et d'harmoniser et de simplifier l'architecture indemnitaire. Il s'agit également de valoriser les fonctions exercées par les agents, ainsi que de reconnaître les parcours professionnels et les acquis de l'expérience. L'application du RIFSEEP revêt un caractère obligatoire du fait de l'abrogation des décrets, instituant d'autres régimes indemnitaires comme la PFR (prime de Fonctions et de Résultats), l'IFTS (Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires), le prime de rendement, l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) et l'IEMP (Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures).

Il est rappelé que le RIFSEEP se compose de deux éléments : l'indemnité de Fonctions des Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, indemnités qui ont été définies.

Par délibération n° 2017081 en date du 30 juin 2017, le Conseil Municipal a fixé, à compter du 1er juillet 2017, les modalités de mise en oeuvre de ce régime au profit des agents territoriaux concernés par les textes en vigueur à cette date, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat.

Dans sa délibération n° 2017116 en date du 28 septembre 2017, le Conseil Municipal a fixé, d'une part, le nouveau régime indemnitaire (RIPSEEP) composé de deux parts (IFSE et CIA) au profit des agents de maîtrise et des adjoints techniques de la filière technique à compter du 1er janvier 2018, selon les modalités définies par délibération susvisée et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et, d'autre part, a procédé à la modification des conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Enfin, par délibération n° 2018011 en date du 16 février 2018, le Conseil Municipal a fixé le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP), composé de deux parts (IFSE et CIA), au profit des conservateurs du patrimoine en chef et des conservateurs du patrimoine relevant de la filière culturelle, à compter du 1er mars 2018, selon les modalités définies par délibération du Conseil Municipal n°2017081 du 30 juin 2017 et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel :
  - sur poste permanent - recrutés suivant l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, à savoir pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
  - sur poste non permanent - recrutés suivant l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée à savoir en remplacement d'agents indisponibles à partir du 7ème mois de fonctions en continu,

Néanmoins, les parts et plafonds du RIFSEEP ont été fixés uniquement pour les agents territoriaux des filières administrative, sociale, animation, sportive, et pour une partie de la filière technique et culturelle, dans l'attente de la parution des textes pour les autres filières et pour certains cadres d'emplois.

Ainsi, le décret du 27 février 2020 a procédé à la création d'équivalences provisoires permettant d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens ainsi que des directeurs d'établissements d'enseignement artistique (concordances avec les corps et grades de l'Etat selon les arrêtés du 7 novembre et 26 décembre 2017, et du 3 juin 2015).

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de dire que l'attribution du montant individuel d'IFSE (part fixe) et du CIA (part variable) se fera, pour les ingénieurs, techniciens et Directeurs des établissements d'enseignement artistique, selon les groupes de fonctions et selon les critères précisés par la délibération n° 2017081 du 30 juin 2017 et la délibération DEL2017116 du conseil municipal du 28 septembre 2017 portant sur les conditions d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA), dans la limite des montants suivants :

**Filière technique :**

**Cadre d'emplois des Ingénieurs**

Groupe de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels maximum (non logés)	
		IFSE	CIA
<b>Groupe 1</b>	DST ou adjoint au DST (encadrement, conception et pilotage de projets, gestion budgétaire importante, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions degré fort d'exposition du poste)	40 290 €	7 110 €
<b>Groupe 2</b>	Directeur (encadrement, conception et/ou pilotage de projets, gestion budgétaire, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions degré d'exposition du poste)	35 700 €	6 300 €
<b>Groupe 3</b>	Responsable d'équipement ou chef de service (encadrement, pilotage de projet, gestion budgétaire, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions)	27 540 €	4 860 €

### Cadre d'emplois des Techniciens

Groupe de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels maximum (non logés)	Montants annuels maximum
		IFSE	CIA
<b>Groupe 1</b>	DST ou adjoint au DST (encadrement, conception et pilotage de projets, gestion budgétaire importante, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions degré fort d'exposition du poste)	19 660 €	2 680 €
<b>Groupe 2</b>	Responsable d'équipement ou chef de service (encadrement, pilotage de projet, gestion budgétaire, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions)	17 930 €	2 445 €
<b>Groupe 3</b>	Technicien avec missions spécifiques (urbanisme, informatique, communication/graphisme etc...)	16 480 €	2 245 €

### Filière culturelle

#### Cadre d'emplois des Directeurs d'établissements d'enseignement artistique

Groupe de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels maximum (non logés)	Montants annuels maximum
		IFSE	CIA
<b>Groupe 1</b>	Directeurs (encadrement, conception et pilotage de projets, gestion budgétaire importante, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions, degré fort d'exposition du poste).	36 210€	6 390€

Il est précisé que les montants annuels maximum (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois de Directeurs d'établissement d'enseignement artistique,

**Vu** les décrets n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier pour le cadre d'emplois des techniciens, et n° 2016-201 du 26 février 2016 pour le cadre d'emplois des ingénieurs,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2020 du 27 février 2020 publié au Journal Officiel du 29 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2017, publié au Journal Officiel le 14 décembre 2017, pris pour l'application au corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017, publié au Journal Officiel le 31 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** les arrêtés de concordance, pris pour l'application aux différents corps de grades, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

**Vu** la délibération n°2013096 du Conseil Municipal du 28 juin 2013 fixant le régime indemnitaire au profit des agents territoriaux,

**Vu** la délibération n° 2017081 du 30 juin 2017 du Conseil Municipal portant mise en oeuvre du régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions à l'expertise et à l'engagement professionnel au profit des agents territoriaux concernés par les textes en vigueur à cette date,

**Vu** la délibération n°2017116 du 28 septembre 2017 du Conseil Municipal fixant le régime indemnitaire (RIPSEEP) lié aux fonctions, sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel au profit des agents territoriaux de la filière technique et modifiant les conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

**Vu** la délibération n° 2018011 du 16 février 2018 du Conseil Municipal fixant le régime indemnitaire (RISFSEEP), lié aux fonctions, sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel au profit des conservateurs du patrimoine en chef et des conservateurs du patrimoine, relevant de la filière culturelle,

**Vu** les avis favorables, suite aux deux séances de Comité Technique Paritaire (CTP) des 18 avril 2017 et 1er juin 2017, relatifs aux modalités de déploiement du RIFSEEP, pour les agents territoriaux des filières administrative, sociale, animation, sportive, technique (dont les Ingénieurs et les Techniciens) et une partie de la filière culturelle,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 28 mai 2020 relatif aux modalités de déploiement du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des Directeurs d'établissements d'enseignement artistique relevant de la filière culturelle,

**Vu** l'avis de la commission « Vie administrative » du 3 septembre 2020,

**Considérant** l'engagement pris par la collectivité et annoncé en Comité Technique Paritaire lors de la séance du 18 octobre 2016, de maintenir le régime indemnitaire actuel pour l'ensemble des agents (hors éléments variables),

**Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat doit être transposé à la fonction publique territoriale,

**Considérant** que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu et qui figurent dans les délibérations du Conseil Municipal en date du 28 juin 2013 et du 13 décembre 2013, et notamment la prime dite de fin d'année (PF) instaurée au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Considérant** que les dispositions liées à la périodicité de versement de l'IFSE, aux modalités de son versement en cas d'absence, ainsi qu'au réexamen de l'IFSE, restent conformes à la délibération n° 2017081 du 30 juin 2017 du Conseil Municipal,

**Considérant** que les parts et plafonds du RIFSEEP ont été fixés pour les agents territoriaux des filières administratives, sociale, animation, sportive, une partie de la filière technique et une partie de la filière culturelle, et qu'il convient désormais de les préciser pour le cadre d'emplois des ingénieurs, des techniciens de la filière technique et pour le cadre d'emplois de Directeurs d'établissement d'enseignement artistique de la filière culturelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **de fixer**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP), composé de deux parts (IFSE et CIA) au profit des Ingénieurs, des Techniciens relevant de la filière technique et des Directeurs d'établissements d'enseignement artistique relevant de la filière culturelle, dans la limite des montants fixés ci-dessus et que les montants annuels maximum (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montant applicables aux fonctionnaires de l'Etat,
- **de dire** que, sauf les modifications fixées par la présente délibération, les autres dispositions relatives aux indemnités et primes diverses (prime de fin d'année (PFA), élections, indemnités d'astreinte, interventions pendant les périodes d'astreinte, frais de déplacement etc....) restent conformes à la délibération n° 2013096 du 28 juin 2013 du Conseil Municipal.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et au titre du CIA pour certains agents, dans le respect des principes définis par délibérations du Conseil Municipal,
- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget principal de la collectivité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme

**Le Maire**

**Paolo DE CARVALHO**



Acte rendu exécutoire :

- **Publié le :** 25 SEP. 2020
- **Transmis au représentant de l'Etat**